

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I- RAPPEL DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
II- RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU PERSONNEL	7
III- FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	9
III.1- Les intervenants	9
III.2- Périodes d'intervention	9
III.3- Avis de la Délégation Unique du Personnel (DUP)	9
IV- TYPES DE RISQUES ET NUISANCES SUR L'ÉTABLISSEMENT	11
V- MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN ŒUVRE	12
V.1- Mesures appliquées au personnel de l'entreprise	12
V.1.1- Mesures de protection contre les dangers présentés par l'existence des fronts de taille	12
V.1.2- Mesures de protection contre les risques liés aux installations de traitement des matériaux	13
V.1.3- Mesures de protection contre les dangers présentés par la circulation des engins de carrière et autres véhicules	13
V.1.4- Mesures prises contre les risques de noyade ou d'enlèvement	15
V.1.5- Mesures de protection contre l'incendie et les explosions	15
V.1.6- Mesures de protection contre les risques électriques	15
V.2- Intervention d'entreprises extérieures	16
V.3- Dispositifs de secours	16
VI- MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES	17
VI.1- Mesures d'hygiène	17
VI.2- Mesures de lutte contre les nuisances	17
VI.2.1- Les poussières	17
VI.2.2- Le bruit	18
VI.2.3- Les vibrations	19
VI.3- Suivi médical	20
VII- ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES	21
VII.1- La formation, la sensibilisation et l'information du personnel	21
VII.2- Moyens techniques de la sécurité	22
VII.3- Secours et moyens d'intervention	22

I- RAPPEL DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Entreprise : Société Camille JUGE

Adresse du siège social : Lieu-dit « La Pierre »
49330 ETRICHE

Adresse du site : Carrière de Maupas
49430 LES RAIRIES

Responsable de la sécurité : M. Philippe JUGE
Président Directeur Général

OBJET DES ACTIVITÉS

■ Sur la partie carrière du site :

- exploitation à sec et à ciel ouvert de sables et graviers,
- remblaiement des excavations par des matériaux inertes extérieurs.

■ Sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction :

- traitement (criblage) des matériaux extraits sur la partie carrière du site,
- recyclage de matériaux inertes extérieurs (bétons, briques Wienerberger et Terres Cuites des Rairies,...) en granulats ou grave-ciment,
- stockage de matériaux à base de plâtre dans un casier dédié,
- transit et valorisation de déchets non dangereux non inertes (bois, métaux, PVC),
- production d'enrobé à froid (grave émulsion) de matériaux routiers.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Actuellement, la Société Camille Jugé emploie 2 personnes sur le site de Maupas :

- 1 responsable d'exploitation,
- 1 conducteur de chargeuse en charge des extractions et du chargement.

La mise en place du centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction permettra de créer 5 emplois supplémentaires sur le site de Maupas :

- 1 directeur de site,
- 1 opérateur de recyclage,
- 1 opérateur d'expédition,
- 1 opérateur de bascule,
- 1 chauffeur de transfert de matériaux.

☐ IDENTIFICATION DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE ET LIEUX

TÂCHES EXÉCUTÉES

LIEUX

CARRIERE DE SABLES ET GRAVES

Tâches d'extraction

- décapage de la terre végétale (*chargeuse*)
- extraction à sec des sables et graves (*chargeuse*)

zones d'extraction actuelle et sollicitée à l'extension
zones d'extraction actuelle et sollicitée à l'extension

Tâches de conduite et transports :

- chargement des matériaux (*chargeuse*)
- transport des matériaux (*camions*) vers le groupe mobile de criblage sur le centre de sr (*circulation sur pistes et routes*)

zones d'extraction actuelle et sollicitée à l'extension
zones d'extraction actuelle et sollicitée à l'extension, pistes et routes

Tâches de remblaiement

- transport des matériaux inertes (*camions*)
- mise en remblais

pistes et routes
zone d'extraction en cours de remblaiement

CENTRE DE RECYCLAGE ET STOCKAGE DES MATERIAUX DE DECONSTRUCTION

Tâches de production :

- préparation à la production souhaitée (*intervention sur matériel*)
- recyclage des matériaux de déconstruction
- suivi de fonctionnement (dont les dispositifs d'alerte)
- production d'enrobé à froid

groupes mobiles de concassage / criblage / broyage
groupes mobiles de concassage / criblage / broyage
poste de contrôle / conduite des groupes mobiles
centrale d'enrobage à froid mobile

Tâches de stockage :

- transit de matériaux de déconstruction
- stockage de matériaux à base de plâtre

aires de transit dédiées
casier de stockage

Tâches de contrôle :

- contrôle des matériaux de déconstruction accueillis
- contrôle des dispositifs de sécurité
- contrôle des rejets
- contrôle de la fabrication

pont-basculé, aires de déchargement
groupes mobiles, centrale d'enrobage à froid
bassin de décantation, séparateur à hydrocarbures, noue
échantillonnage sur installations/stocks,

Tâches administratives :

- enregistrement des matériaux produits/accueillis
- suivi des commandes et des productions

pont-basculé à l'entrée
nouveaux bureaux (éléments modulaires)

Ces tâches sont exécutées en application des textes réglementaires rappelés au chapitre suivant et font l'objet autant que nécessaire, de consignes et de prescriptions :

- dossier de prescriptions d'équipement de travail,
- dossier de prescriptions des véhicules sur piste,
- dossier de prescriptions bruits,
- dossier de prescriptions empoussiérage,
- dossier de prescriptions du travail et circulation en hauteur,
- dossier de prescriptions des équipements de protection individuelle,
- dossier de prescriptions vibrations,
- consigne en cas d'accidents.

Un Document de Santé et Sécurité (DSS) est établi et régulièrement mis à jour.

Il évalue les risques professionnels auxquels sont exposés le personnel sur site et détermine les mesures préventives pour réduire l'exposition aux risques de chaque poste de travail.

Il précise donc :

- l'organisation de l'exploitation en matière de sécurité et de santé :
 - conduite de l'exploitation
 - organisation du travail sur l'exploitation
 - structure de l'organisation « sécurité-santé » sur l'exploitation
- l'analyse des risques et des moyens de prévention :
 - méthodologie d'analyse des risques
 - et séparation pour la partie carrière et pour le centre de recyclage :
 - les postes d'activité
 - personnels concernés par les postes de travail
 - énumération des risques avec leurs évaluations respectives
 - liste des dossiers de prescriptions disponibles
 - plan d'actions Sécurité

Ce document sera présent sur le site (aux bureaux dans de nouveaux éléments modulaires). L'ensemble de ces dispositions sera régulièrement commenté et rappelé au personnel par la direction, le responsable de la sécurité de l'entreprise, ainsi que par les organismes extérieurs en charge de la prévention.

II- RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU PERSONNEL

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières, sont établies en vertu :

- du Code du Travail, partie 4 « Santé et sécurité au Travail », dans la limite définie à l'article L 4111-4 dudit code (« Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances »),
- Et notamment son livre IV « Prévention de certains risques d'exposition » :
 - Titre I « Prévention des risques chimiques » pour les poussières,
 - Titre III « Prévention des risques d'exposition au bruit »,
 - Titre IV « Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques ».
- du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Dans le cas d'une carrière de sables, les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants:

- Règles Générales (décret n°95-694 du 3 mai 1995 modifié),
- Entreprises extérieures (décret n°96-73 du 24 janvier 1996 modifié),
- Equipements de travail (décret du 3 mai 1995 modifié),
- Equipements de protection individuelle (décret du 3 mai 1995 modifié),
- Explosifs (décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 modifié) – (sans objet ici),
- Véhicules sur pistes (décret n°84-147 du 13 février 1984 modifié),
- Travail et circulation en hauteur (décret n°92-717 du 23 juillet 1992 modifié),
- Electricité (décret n°91-986 du 23 septembre 1991 modifié),
- Rayonnements ionisants (décret n°89-502 du 13 juillet 1989 modifié) - (sans objet ici).

III- FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

III.1- LES INTERVENANTS

- personnel permanent de l'entreprise,
- personnel temporaire,
- personnel d'entreprises extérieures.

L'ensemble des interventions des personnels sur l'établissement se fait dans le cadre du Code du Travail et du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives), chaque activité ayant fait l'objet :

- d'une information préalable à l'intervention,
- d'une identification et analyse des risques,
- d'une présentation des moyens mis à la disposition des personnels (moyens de l'établissement pour le personnel permanent ou temporaire de la Société Camille Jugé, moyens propres aux interventions des entreprises extérieures).

III.2- PÉRIODES D'INTERVENTION

Les activités actuelles d'extraction et de traitement des matériaux et d'accueil de matériaux inertes sur le site de Maupas s'effectuent du lundi au vendredi de 7h – 12h30 / 13h30 – 18h.

L'ensemble des activités futures du site s'effectuera dans la même plage horaire.

III.3- AVIS DE LA DÉLÉGATION UNIQUE DU PERSONNEL (DUP)

La Société Camille Jugé employant plus de 50 salariés, elle dispose d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et d'un Comité d'Entreprise (CE).

La loi n°2015-990 du 17 août 2015 a élargi les champs d'application et de compétence de la Délégation Unique du Personnel (DUP) instaurée en 1993, qui regroupe désormais les délégués du personnel, le CE et le CHSCT.

La DUP de la société Camille Jugé sera consultée sur le présent projet d'extension de la carrière du Maupas qui inclut l'exploitation d'un centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction.

IV- TYPES DE RISQUES ET NUISANCES SUR L'ÉTABLISSEMENT

Les risques sont associés aux caractères suivants :

☐ LES CHUTES

Le risque de chutes est accentué par la nature de l'installation :

- présence de fronts de taille, zones de remblaiement,
- présence d'installations mobiles de traitement des matériaux et de production d'enrobage à froid,
- présence de plans d'eau (bassin de rétention / décantation et réserve incendie),
- présence d'engins évoluant sur rampes et pistes.

☐ LES DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DU SITE

- déclaration d'un incendie,
- projections,
- chocs électriques,
- écroulement,
- écrasement, entrainement,
- risque lié aux activités de maintenance.

☐ L'EXPOSITION PROLONGÉE ET DANGEREUSE DU PERSONNEL

- exposition à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A),
- exposition à des émissions de poussières,
- exposition aux vibrations.

V- MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN ŒUVRE

V.1- MESURES APPLIQUÉES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En fonction des tâches accomplies sur le site et des activités qui y sont effectuées, des mesures de sécurité et de protection sont mises en œuvre afin de limiter l'atteinte du personnel.

Ces mesures sont répertoriées au sein du Document de Sécurité et de Santé.

Les mesures de protection mises en œuvre sont présentées ci-dessous.

V.1.1- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR L'EXISTENCE DES FRONTS DE TAILLE

➤ **Mesures contre la chute du sommet des fronts :**

La protection est assurée par des mesures interdisant ou empêchant l'accès au haut du front en dehors des stricts besoins de l'activité.

Toute circulation est et sera interdite au sommet des fronts à moins de 2 m du bord. A ce titre, des merlons en terre végétale seront réalisés systématiquement en périphérie des zones d'extraction.

La prévention des chutes du personnel est assurée par :

- la mise en place de merlons en terre végétale en périphérie de chacune des excavations (merlons repris dans le cadre du réaménagement),
- une information régulièrement renouvelée concernant tant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, que les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins et les installations,
- l'élimination de tout obstacle (branches, blocs, ...) proche des zones d'évolution des engins et des personnels,
- le port de protections individuelles (EPI), obligatoires sur l'ensemble du site.

➤ **Mesures de protection contre les chutes de pierres aux abords des fronts de taille et les risques d'éboulement et d'affaissement :**

- la présence d'un seul et unique front sableux de 6 m de hauteur en moyenne (10 m au maximum) pour chacune des zones d'extraction,
- l'interdiction de stationner au pied du front sur une bande la plus large possible,
- la limitation de la circulation, autant que faire se peut, au niveau des zones d'extraction (les camions clients circulant uniquement sur le centre de recyclage),
- contrôle et talutage réguliers des fronts, de façon à éviter tout sous-cavage, surplomb ou masse instable,
- le port du casque est obligatoire sur l'ensemble du site,
- les blocs de pierre, matériel, matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de la zone d'extraction sont éliminés si leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

V.1.2- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Ces risques seront réduits sur le site de Maupas du fait de l'absence d'une installation fixe de traitement des matériaux.

Les principales dispositions prises sur les équipements mobiles (groupes de concassage / criblage / broyage, centrale d'enrobage à froid) concernent :

- l'aménagement et l'entretien d'accès convenables (mains courante et garde-corps le long des escaliers et passerelles),
- le capotage des courroies, des poulies et axes rotatifs,
- la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence,
- la protection des angles rentrants,
- la protection de toute pièce en mouvement.

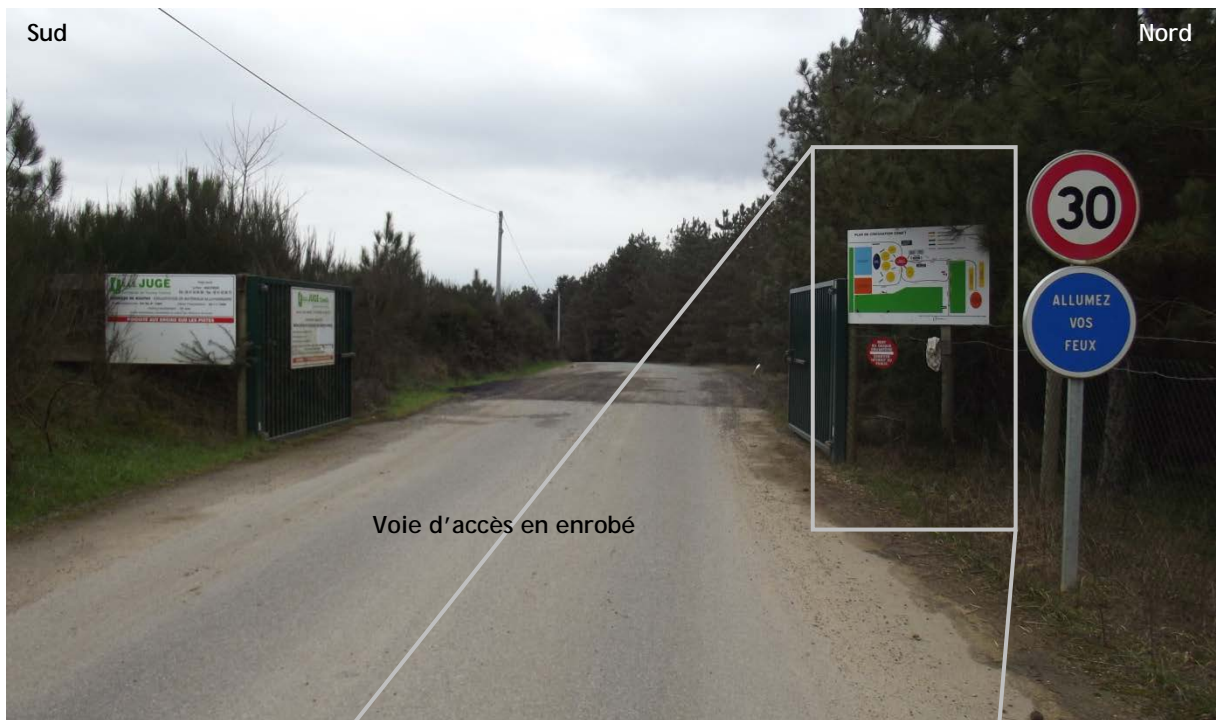
V.1.3- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR LA CIRCULATION DES ENGINS DE CARRIÈRE ET AUTRES VÉHICULES

Les principales mesures sont les suivantes :

- les engins sont munis de systèmes sonores de recul, afin de prévenir de leur manœuvre,
- les principales voies de circulation sur le centre de recyclage sont réalisées en enrobés, et incluent des aires de retournement pour les camions et engins,
- les pistes n'ont pas une pente supérieure à 20% et sont suffisamment larges pour recevoir un cordon de sécurité,
- l'itinéraire des véhicules à vide et en charge est précisé sur plan de circulation, affiché à l'entrée du site, et par balisage pour les camions opérant la liaison entre la zone d'extraction en cours d'exploitation et le centre de recyclage,
- les chauffeurs sont titulaires d'une autorisation de conduite validée chaque année après vérification d'aptitude par le médecin du travail,
- la priorité absolue est donnée aux engins à l'intérieur du site,
- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- les conducteurs d'engins prennent soin de leur véhicule. Ils doivent entre autres :
 - faire le tour de l'engin pour vérifier qu'il n'existe pas d'écoulements avant le démarrage (vérification des niveaux),
 - veiller à la propreté et à l'ordre dans l'engin,
 - respecter les règles de surveillance et d'entretien,
 - nettoyer vitres et rétroviseurs régulièrement,
 - ne jamais ouvrir à chaud un radiateur,
 - vérifier le freinage et la direction de secours.
- lors du chargement d'un camion ou d'un dumper, le conducteur reste dans sa cabine pour ne pas risquer de recevoir les matériaux tombés du godet de la chargeuse/pelle.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la définition du plan de circulation, régulièrement mis à jour. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site (*cf. photo ci-après*).

Plan de circulation actuel du site de Maupas - affiché à l'entrée de la plate-forme de stockage



V.1.4- MESURES PRISES CONTRE LES RISQUES DE NOYADE OU D'ENLISEMENT

Les risques de noyade sont limités du fait de l'absence de bassin en eau sur les zones d'extraction, et d'un accès restreint aux bassins présents sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (présence de merlons/clôtures et panneaux).

Ainsi, il convient de s'assurer pour toute activité présentant un risque de chute dans l'eau :

- que le personnel concerné sait nager,
- qu'il respecte l'interdiction, à cet endroit, de porter des cuissardes et, s'il a des bottes normales, qu'elles sont suffisamment larges pour être facilement enlevées dans l'eau,
- qu'il reste constamment visible d'une autre personne,
- qu'il porte son plastron ou gilet de sauvetage,
- que des bouées munies de toulines sont présentes et aisément accessibles.

V.1.5- MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

Les premiers secours sont assurés au moyen d'extincteurs portatifs, facilement accessibles, dans les locaux et sur les engins.

De plus, l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux, ...).

Le personnel a suivi des formations pour la prévention des risques d'incendie.

V.1.6- MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ÉLECTRIQUES

Le dossier de prescriptions lié aux risques électriques établi porte notamment sur :

- les caractéristiques des installations électriques,
- leur utilisation,
- leur surveillance,
- leur vérification par un organisme agréé (contrôle annuel + suivis réguliers des interventions).
- les règles relatives aux travaux effectués sur des installations électriques (habilitation des personnels intervenants),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel travaillant sur les installations électriques est titulaire de l'habilitation électrique.

Les espaces à risque sont signalés à l'extérieur des locaux et les personnels intervenant disposent de matériels d'isolement et de prévention. L'emplacement des câbles électriques souterrains en limite de site est également matérialisé.

V.2- INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIURES

Il est tenu compte des dispositions indiquées dans l'article 7 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, en particulier en ce qui concerne la communication à toute personne des dossiers de prescriptions et des consignes de sécurité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du titre « Entreprises Extérieures » EE.2.R du décret n°96-73 du 24 janvier 1996, les dispositions suivantes sont prises :

- communication des règlements de sécurité et de santé en vigueur et instructions et documents qui s'y rattachent,
- déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site (déclaration annuelle pour les entreprises intervenant pour des travaux répétitifs),
- inspection préalable des lieux, installations et matériels avec analyse des risques (délimitation du secteur géographique d'intervention),
- établissement d'un plan de prévention écrit (suivant certaines conditions d'horaires, exécution de travaux dangereux, interférences avec d'autres activités, ...) et de permis de travail.

Les dossiers de prescriptions prévus par les titres du RGIE relatifs aux travaux exécutés sont élaborés par le chef de l'entreprise extérieure (vérification du contenu par l'exploitant).

V.3- DISPOSITIFS DE SECOURS

Les dispositifs de secours sont mis en place en accord avec le chapitre VIII du titre « Règles générales » du RGIE, établi par le décret n°95.694 du 3 mai 1995, qui fixe :

- les règles de mise en place des moyens d'alarme et de communication,
- les règles d'organisation des secours et du sauvetage,
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Des trousse de premiers secours, des couvertures et des extincteurs sont en place sur le site.

Les coordonnées des secours privés ou publics auxquels il peut être fait appel en cas de nécessité, sont affichées sur l'exploitation et à l'intérieur des bureaux et des postes de commandes de façon visible et permanente. De plus, au moins un membre du personnel est Sauveteur Secouriste du Travail et peut donc assurer les premières interventions.

Par ailleurs, les personnes exerçant leur fonction en isolé bénéficient d'une surveillance ou restent en liaison par un moyen de télécommunication (art. 22 du décret du 3 mai 1995).

VI- MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

VI.1- MESURES D'HYGIÈNE

Conformément aux dispositions des articles 47 à 58 (chapitre III) du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, le personnel dispose d'un local avec sanitaires, vestiaires et douches en nombre suffisant et installés conformément à la réglementation.

L'aération, le chauffage, l'éclairage, ..., de ces locaux sont conçus conformément à la réglementation. L'alimentation en eau potable y sera assurée.

En outre, la consommation des boissons alcoolisées et de stupéfiants est interdite sur le site. La manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, est régie par un arrêté ministériel (art. 24 du décret du 3 mai 1995 et arrêté du 24 juillet 1995).

VI.2- MESURES DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES

VI.2.1- LES POUSSIÈRES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, certains articles du Code du Travail (Partie Réglementaire - Partie IV : Santé et Sécurité au Travail) ont été complétés par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Les mesures concernant notamment l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses sont les suivantes :

- **l'empoussiérag**e : définition de groupes d'exposition homogène, détermination de l'exposition par prélèvement et analyse des poussières, classement des zones géographiques, réduction de l'empoussiérag
- le **personnel** : compatibilité entre empoussiérag et aptitude médicale d'affectation, fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions,
- les **contrôles et vérifications** : estivaux et hivernaux.

CONTRÔLE DE L'EMPOUSIÉRAGE AUX POSTES DE TRAVAIL

Des prélèvements (poussières totales et alvéolaires avec dosage du taux de quartz) par CIP10 seront régulièrement réalisés sur les personnels travaillant sur le site de Maupas, pour comparaison avec les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) définies aux articles R4222-10 et R4412-149 du Code du Travail :

- poussières totales : 10 mg/m³ d'air,
- poussières alvéolaires : 5 mg/m³ d'air,
- poussières alvéolaires siliceuses (quartz) : 0,1 mg/m³ d'air.

□ PROTECTIONS AUTOUR DES SOURCES DE POUSSIÈRES

Tous les appareils générateurs de poussières sont conformes aux normes éventuelles en vigueur.

Les protections mises en place consistent essentiellement en un capotage autour des sources (groupes mobiles et centrale d'enrobage à froid principalement).

Ces sources disposeront de système d'aspiration pour permettre un captage à la source des poussières.

Sur le site de Maupas, les mesures de limitation des poussières consistent principalement :

- en la limitation de la hauteur des stocks,
- au maintien des remblais en contrebas des terrains naturels,
- en l'arrosage des pistes en période sèche,
- à l'emploi de pistes de circulation en enrobé (qui seront nettoyées régulièrement).

□ PROTECTION DU PERSONNEL CONTRE LES POUSSIÈRES

Les travailleurs disposent d'une protection personnelle (masque anti-poussière) pour les interventions en zone empoussiérée.

La réduction des émissions de poussières est un objectif fondamental.

VI.2.2- LE BRUIT

Conformément à l'article R4431-2 du Code du Travail, des éléments de prévention doivent être mis en œuvre dès lors que le niveau d'exposition sonore quotidienne (sur 8h) au lieu de travail atteint 80 dB(A), ou lorsque le niveau de pression acoustique de crête atteint 135 dB(C).

Parmi ces éléments, citons :

- établissement de dossiers de prescriptions,
- signalisation des lieux de travail bruyants et limitation de leur accès (R4434-3),
- mise à disposition de protections auditives adaptées (R4434-7),
- surveillance médicale (R4435-1 et R4435-2),
- information du personnel (R4436-1).

En tout état de cause, le niveau d'exposition quotidienne au bruit (sur 8h) et le niveau de pression acoustique de crête ne doivent pas dépasser les VLEP respectives de 87 dB(A) et 140 dB(C).

□ CONTRÔLE DE L'EXPOSITION SONORE AUX POSTES DE TRAVAIL

Des mesures des niveaux d'exposition au bruit en milieu de travail seront réalisées régulièrement sur les différents postes de travail du site de Maupas, pour comparaison avec les VLEP définies par le Code du Travail.

Ces mesures permettront d'identifier les éventuels postes de travail pour lesquels des Protections Individuelles Contre le Bruit – PICB – devront être mises à dispositions.

VI.2.3- LES VIBRATIONS

Les Valeurs Limites d'Exposition d'un travailleur aux vibrations mécaniques sont définies à l'article R4443-1 du Code du Travail, pour une période de référence de 8h :

Valeurs limites d'exposition aux vibrations		
Vibrations transmises aux mains et aux bras	5 m/s ²	ne doit jamais être dépassée
Vibrations transmises à l'ensemble du corps	1,15 m/s ²	

En outre, l'article R4443-2 impose la mise en œuvre de mesures de prévention visant à limiter l'exposition des travailleurs aux vibrations dès lors que les seuils de 2,5 m/s² et 0,5 m/s² sont dépassés respectivement pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

A ce titre, l'employeur se doit :

- d'évaluer, et si nécessaire, de mesurer les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les salariés sont exposés,
- de prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques.

En cas d'exposition dépassant la valeur d'action, l'employeur a des obligations réglementaires :

- information et formation des conducteurs exposés à l'utilisation correcte des équipements,
- autres méthodes de travail entraînant une exposition moindre aux vibrations,
- choix d'équipements de travail bien conçus sur le plan ergonomique,
- fourniture d'équipements réduisant les risques (sièges efficaces...),
- programme approprié de maintenance des équipements de travail,
- conception et agencement des lieux et des postes de travail,
- limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition,
- organisation convenable des horaires de travail.

☐ CONTRÔLE DE L'EXPOSITION AUX VIBRATIONS

Des campagnes de mesures des niveaux d'exposition aux vibrations seront régulièrement réalisées sur les différents postes de travail de la carrière de Maupas.

Les mesures permettront de vérifier que les valeurs d'alerte d'exposition journalière (0,50 m/s²) et de limite d'exposition journalière (1,15 m/s²) ne seront pas atteintes sur les différents postes de travail du site. Le cas échéant, des mesures spécifiques seront définies afin d'assurer la protection du personnel.

VI.3- SUIVI MÉDICAL

Tout le personnel est soumis aux visites médicales par la médecine du travail.

Les examens suivants seront pratiqués autant que nécessaire par la médecine du travail :

- test psychotechnique,
- radiographie pulmonaire (surveillance du risque de pneumoconiose),
- test auditif,
- test d'aptitude pour travaux particuliers (travail en hauteur),
- contrôle quinquennal spécifique aux bouteux.

Le médecin du travail doit notamment fixer l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposants à l'inhalation de poussières (rôle sur l'affectation du personnel).

VII- ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

Des actions pour la prévention des risques sont menées auprès du personnel, en accord avec les articles 11 à 17 de l'annexe du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, en matière de formation, information et organisation.

VII.1- LA FORMATION, LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION DU PERSONNEL

Les différents textes en vigueur font des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'entreprise. Ils ont en charge la formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité. La formation à la sécurité s'applique à tous les personnels.

Elle intervient dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 30 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principales formations concernent :

- la circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux et, si la nature des activités le justifie, les instructions d'évacuation (cas d'explosion, dégagement de gaz ou liquides toxiques ou inflammables),
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et gestes les plus sûrs et l'explication des modes opératoires ainsi que le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- la préparation du salarié sur la conduite à tenir en cas d'accidents ou d'intoxication.

La formation aux consignes de sécurité, sauveteur secouriste du travail et incendie,... est encouragée sur la carrière (préposés aux tirs, secouriste, habilitation électrique).

VII.2- MOYENS TECHNIQUES DE LA SÉCURITÉ

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières d'un organisme agréé et leurs comptes rendus. Ces derniers constituent un outil de travail pour les responsables de l'entreprise, afin d'assurer la mise en conformité des installations par rapport à la réglementation en vigueur.

La société distribue régulièrement, aux membres du personnel intervenant sur la carrière, les équipements nécessaires, conformément au titre EPI.1.R du décret susnommé :

- un casque,
- des gants,
- des lunettes de protection,
- des chaussures renforcées,
- un harnais,
- des protections sonores (coquilles, bouchons d'oreilles) lorsque le niveau d'exposition est supérieur à 80 dB(A).

Les ports des EPI (casque, lunettes, chaussures montantes, gilet de sécurité, masque) sont obligatoires pour toutes les personnes présentes sur la carrière.

Par ailleurs, l'aménagement du site répond aux prescriptions générales relatives :

- à la conception, l'aménagement et l'équipement des lieux de travail,
- à l'éclairage,
- à la protection des zones de danger spécifique,
- à la signalisation de sécurité et de santé.

VII.3- SECOURS ET MOYENS D'INTERVENTION

En cas de besoin, il sera fait appel au centre de secours départemental (en composant le 18 ou 112 depuis un téléphone portable) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.